
Consultation publique de l'Arcep sur l'accès au génie civil de France Télécom

Réponse de l'Avicca

Février 2010

Démarche générale : favoriser l'aménagement du territoire

L'Avicca remercie l'ARCEP des nombreux éléments présentés dans cette consultation qui permettent de mieux prendre en compte l'importance de ce sujet. Cependant l'Avicca regrette que l'aménagement du territoire ne figure pas dans les sept objectifs poursuivis, tels que listés dans la consultation, alors que cette mission revêt une très haute importance et que les conditions d'accès au génie civil seront déterminantes.

L'Avicca demande donc que l'aménagement du territoire soit un des principes directeurs de la démarche de l'Arcep pour réguler l'accès au génie civil de France Télécom. La structure tarifaire doit contribuer fortement à effacer les différences territoriales.

A ce titre, elle réitère sa demande d'une analyse des infrastructures aériennes, car le déploiement de la fibre ne doit pas concerner uniquement les zones denses. L'Arcep relève fort justement que cela concerne plus de la moitié des français.

L'Avicca souhaite également que l'Arcep envisage, comparativement à la régulation des offres d'accès, les avantages et inconvénients d'une solution plus structurelle pour le passage au FTTx, à savoir une séparation de l'opérateur historique. Si cette solution est plus lourde, elle semble aussi susceptible de créer une autre dynamique pour le très haut débit.

Champ de l'offre FTTx

L'Avicca demande que l'offre ne soit pas segmentée entre le résidentiel (compris dans le champ de l'offre actuelle FTTx de l'opérateur historique), le professionnel (immeubles d'activités ou services publics) et le raccordement des équipements (comme les stations d'émission de téléphonie mobile). Cette segmentation tarifaire et opérationnelle, avec des coûts beaucoup plus élevés pour le secteur professionnel, n'est pas justifiable. Un fourreau qui dessert un immeuble professionnel n'est pas différent de celui qui dessert un immeuble d'habitation. C'est une entrave au déploiement coordonné sur un territoire, et par conséquent à la qualité et au coût des services publics comme à la compétitivité des entreprises.

Aucune question de la consultation ne porte sur le champ de l'offre de fourreaux, ni sur un système d'allocation en fonction de l'usage.

La consultation relève cependant qu'il y a lieu de recourir à une méthode unique pour valoriser les actifs, et qu'il existe une obligation de non-discrimination

« Le génie civil en conduite est un actif unique qui sur un même lieu peut être utilisé par des câbles de cuivre ou être mis à disposition des opérateurs pour y tirer leurs fibres optiques. Il semble difficile de considérer que la valeur, l'âge, l'amortissement diffèrent uniquement au regard de la finalité d'usage, ce qui milite pour retenir une méthode unique pour la valorisation de cet actif que ce soit dans l'objectif d'obtenir un tarif pour les accès cuivre ou

pour les fourreaux. Le projet de recommandation de la Commission européenne cité précédemment préconise d'ailleurs qu'une méthode de valorisation unique soit utilisée pour la valorisation des actifs de génie civil en boucle locale. »

Le document indique également « La non discrimination technique et opérationnelle s'accompagne donc d'une non discrimination tarifaire qui a vocation à s'appliquer quel que soit le type de clientèle desservie ».

S'il ne faut pas que la « finalité d'usage » soit considérée, qu'est-ce qui justifie encore que l'offre de fourreaux FTTx de France Télécom ne concerne pas les immeubles professionnels ? De même, pourquoi existe-t-il spécifiquement une « offre d'accès aux installations de génie civil de France télécom pour les liens NRA – SR », qui limite l'action au FTTsr et interdit de faire du FTTH sur le trajet ou de relier un site de téléphonie mobile en collecte ?

L'Avicca demande que le champ de l'offre FTTx n'interdise pas le raccordement de sites professionnels (immeubles ou équipements).

Principes de tarifications

Le coût global des fourreaux, comme celui de la boucle locale cuivre, est intégré à des prestations agrégées, comme l'abonnement à la téléphonie ou le dégroupage. Ce coût global a été réparti à la ligne, indépendamment de la longueur de chaque ligne, et donc de son coût réel. Les longueurs de ligne moyenne varient dans des proportions extrêmement importantes, mais l'abonnement téléphonique n'est pas vingt fois plus cher à la campagne qu'à la ville. Cette méthode a permis de péréquer ces coûts sur l'ensemble du territoire, mais aussi de développer un marché de taille nationale pour le haut débit.

A contrario, la structure actuelle de l'offre FTTx, au volume occupé entraîne un coût proportionnel à la longueur, qui pénalise les territoires les moins denses. Il faut particulièrement souligner qu'il ne s'agit pas d'un simple surcoût initial, comme celui du tirage de la fibre, mais de coûts de location récurrents qui impactent structurellement et de manière permanente l'économie du très haut débit en fonction de la densité. Elle favorise l'écrémage des zones denses et plombe l'économie des autres zones.

D'un point de vue d'aménagement du territoire, toutes les tarifications qui reposent sur les longueurs de câbles ou de tubes (donc aussi sur les volumes), ont des impacts extrêmement négatifs. L'Avicca demande donc que la structure générale de la tarification soit basée sur les lignes.

Une tarification qui serait basée sur le nombre d'abonnés est plus difficile à contrôler, mais serait la plus efficace pour faciliter économiquement les déploiements en proportionnant la partie de coûts de génie civil aux abonnements. Ce principe assurerait au minimum un maintien des revenus de France Télécom sur ses fourreaux, stable dans le temps. Il serait aussi très important pour assurer une équité entre les opérateurs qui déploient. En effet, actuellement, France Télécom n'a aucun surcoût de location à se déployer dans ses propres infrastructures, contrairement aux autres opérateurs de détail ou de gros. Ceci est d'autant plus important que le déploiement en vertical, qui seul permet la commercialisation, est soumis à des aléas importants pour obtenir les autorisations.

Si ces principes sont actés, il convient de voir s'ils n'entraînent pas des conséquences négatives en termes de saturation ou de neutralité technologique.

Une tarification à la ligne (installée ou commercialisée) est neutre d'un point de vue technologique. A chaque opérateur d'apprécier les avantages et inconvénients des réseaux de type PON ou Point à Point (évolutivité de services, évolutivité pour suivre l'urbanisation, maintenance...).

Une tarification à la ligne a un impact éventuel négatif sur la saturation, qu'il convient d'examiner.

Il convient de distinguer le segment en aval du point de mutualisation et en amont du point de mutualisation. Bien que les règles de mutualisation en zone « non très dense » ne soient pas établies, on peut estimer qu'elles devraient sans doute amener à un réseau point à point en aval du PM, avec une fibre par logement, des obligations d'ouverture au co-investissement et d'offre de collecte.

En aval du PM, de simples règles d'ingénierie doivent permettre d'assurer que ce sont bien les câbles les plus fins qui sont utilisés pour minimiser l'utilisation. Il n'y aura qu'un seul réseau de desserte et une seule architecture possible. L'accès aux lignes sera assuré par la régulation, permettant leur commercialisation par tout opérateur. La tarification à la ligne, installée ou commercialisée, n'a pas d'impact négatif.

En amont du PM peut y avoir un nombre plus ou moins important de réseaux, et des architectures occupant plus ou moins d'espace.

Si la régulation en amont du PM oblige l'opérateur qui établit la desserte aval à une offre de collecte (ce qui semble vraisemblable), le risque de saturation par plusieurs réseaux a peu d'impact. Avec une dizaine d'année d'expérience sur le haut débit, il est patent que les réseaux de collecte des opérateurs alternatifs (hors intervention publique) ne desservent pas des poches de faible dimension (moins de 2000 lignes). Si les poches issues des futures règles de mutualisation ne sont pas de grandes dimensions (ce qui est probable), une tarification à la ligne n'aura pas d'impact négatif sur la saturation ou sur l'accès effectif aux plaques construites.

Le risque de saturation par le choix d'une architecture au lieu d'une autre en amont du PM est plus difficile à apprécier. L'absence de contrainte par le coût peut-elle poser problème ?

Pour l'évaluer, il faut faire là aussi une hypothèse sur la démarche du gouvernement de lancer des appels à projets dans le cadre du programme national pour le très haut débit. Cette démarche vise à pousser les opérateurs à fibrer complètement une maille, probablement la commune, en dehors de la zone 1, et à lui donner un label lui permettant de faciliter sa pénétration pour les parties verticales dans les immeubles. Ce programme entérine et accentue la constitution d'un réseau en monopole économique, ouvert au co-investissement. Si ce programme reçoit l'aval des autorités de la concurrence, et s'il fonctionne, il n'y a plus de sujet à un risque de saturation : en zone 2, l'opérateur ou groupement aidé par l'Etat pour fibrer une commune choisira son architecture, unique. Il est évident qu'en zone 3 ce raisonnement de monopole économique conduisant à un seul choix d'architecture par zone est encore plus accentué. La question d'un éventuel impact d'une tarification à la ligne sur la saturation par un choix d'architecture se pose donc en zone 1.

Autre élément fondamental concernant la saturation : la vitesse de transition du cuivre à la fibre sera déterminante. C'est la rapidité du basculement qui permettra, en enlevant le cuivre, de dégager de la place de manière conséquente dans les fourreaux. Les tarifications qui poussent à une dynamique forte sont aussi, sur le moyen terme, les plus efficaces.

En conclusion, une tarification au volume devrait être réservée à la zone 1, si les règles d'ingénierie apparaissent insuffisantes. Pour les zones 2 et 3, une tarification à la ligne

commercialisée apporte une dynamique de construction, une égalité de traitement et un effet positif de péréquation sans risques importants induits. Suivant les décisions sur la mutualisation, il conviendrait le cas échéant de préciser les règles d'ingénierie en amont du PM si nécessaire.

Coûts courants économiques ou coûts historiques

L'effort de construction du réseau téléphonique n'a pas été uniformément réparti dans le temps. La décennie 1975-1985 a notamment connu un pic de construction¹. France Télécom constate ainsi que sa taxe professionnelle aurait dû décliner, avec la fin de l'amortissement d'une partie de ses infrastructures, et que la nouvelle taxe sur les industries de réseaux, calculée à la ligne, vient au contraire maintenir un montant constant.

S'agissant de ses fourreaux, évalués actuellement sur la base des coûts courants économiques, France Télécom pourrait percevoir de ses concurrents un montant supérieur à la valeur comptable, basée sur un historique. Cela nuit par conséquent au remplacement progressif du cuivre par la fibre.

Un prix élevé des fourreaux induit également une distorsion entre les alternatifs, qui vont verser à France Télécom des redevances d'exploitation récurrentes pour leurs réseaux en fibre optique, et Orange, dont ces coûts seront consolidés dans la maison mère avec la recette correspondante.

L'emploi d'une méthode des coûts historiques sur les fourreaux devrait impacter le coût de la ligne cuivre à la baisse. Le Président de la République a envisagé l'hypothèse d'une taxe sur les lignes cuivre, pour alimenter un fonds d'aménagement pour la fibre. Cette taxe pourrait donc être indolore dans ce cas pour les consommateurs.

Texte de la consultation publique :

http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consult-acces-genie-civil-ft-171209.pdf

¹ voir le rapport Tactis pour la Datar, p16

http://www.datar.gouv.fr/IMG/Fichiers/ACTUALITES/201002_RAPPORT_THD_TACTIS_DA_TAR.pdf